



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale Préfet de l'Ain

Révision du PLU de Chanoz-Chatenay

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-1131

émis le 01 JUL. 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Laurence Cottet-Dumoulin
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 52

Courriel : laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\GOBETP\AppData\Local\Temp\18\Avis_AE-1.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable/ Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de l'Ain, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de PLU de la commune de Chanoz-Chatenay est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme. Le dossier du projet a été reçu complet le 10 avril 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

La commune Chanoz-Chatenay est concernée par le site Natura 2000 « La Dombes », désigné par la Communauté européenne au titre des Directives « Habitats-faune-flore » et « Oiseaux ».

Les articles R121-14 II 1°) du code de l'urbanisme prévoient l'obligation d'une évaluation appropriée des incidences environnementales des procédures d'élaboration des PLU des communes dont le territoire comprend un site Natura 2000 (procédures pour lesquelles le PADD a été débattu après le 1^{er} février 2013). Le code de l'urbanisme prévoit également une consultation spécifique du préfet de département sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'urbanisme.

Le rapport de présentation du PLU arrêté de Chanoz-Chatenay respecte l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, en présentant notamment une évaluation des incidences de l'environnement du PLU.

L'état initial de l'environnement est relativement complet et intéressant, abordant un ensemble de thématiques : les milieux naturels, le paysage, l'hydrologie, les risques naturels et technologiques et la consommation de l'espace, l'assainissement et l'alimentation en eau potable. Le rapport de présentation présente en synthèse une analyse croisée des enjeux de développement et de protection de l'environnement par secteur du territoire communal. Les enjeux de limitation de la consommation de l'espace, de protection des espaces naturels et agricoles (dont les secteurs Natura 2000, les corridors écologiques et trames bleues et vertes), des vues paysagères apparaissent ainsi clairement identifiés.

On note que le PADD affiche l'enjeu de préservation de protection des espaces naturels agricoles et forestiers et de lutte contre la consommation de l'espace en privilégiant une urbanisation mesurée en continuité de la tâche urbaine du bourg avec une densité en compatibilité aux orientations du SCOT (densité de 10 logements/ha). On regrettera toutefois en terme de méthodologie que le PLU apparaisse plus comme l'intégration de projets déjà « identifiés » ou « connus » dont le stade d'avancé et leur description n'est d'ailleurs pas précisé. La réflexion sur la consommation de l'espace apparaît quand à elle basée sur une analyse de la densité du bâti de la tâche urbaine actuelle (densité nette de 3,7 logement/ ha ou de 4,1 sans compter les équipements), légitimant la densité choisie de 10 logement/ha pour un objectif de modération de l'espace, alors que l'analyse sur les 10 dernières années montre une densité du même ordre (9 logement/ha). Le PLU actuel apparaît donc plus dans dans une perspective de fil de l'eau en terme de consommation de l'espace au regard de la dernière décennie et du dernier document de planification communal. L'évaluation environnementale aurait du le mentionner et inciter à une densité plus élevée.

Globalement l'évaluation environnementale du PLU apparaît succincte, ciblée sur la thématique biodiversité. Les tableaux p.18 et suivante de l'évaluation environnementale décrivent étonnamment une absence d'incidences environnementales des différents zonages du PLU sur un ensemble de champs environnementaux (consommation de l'espace, déplacements, eau et ruissellement, assainissement). L'analyse mérite d'être modifiée : on insistera notamment sur la thématique « assainissement », la station d'épuration étant non conforme en performance en 2012. L'évaluation environnementale aurait du mettre en évidence que l'urbanisation des secteurs en zone UA et 1AU auront une incidences sur les milieux et rappeler que le développement de l'urbanisation doit être prévu en adéquation avec les capacités épuratoires du territoire. Elle devrait affirmer la nécessité de réalisation d'un nouvel ouvrage épuratoire et préciser la date de réalisation, voire inciter l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la réalisation effective des programmes de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement qui les concernent.

L'évaluation environnementale démontre la prise en compte des enjeux naturalistes du territoire. Elle précise qu'aucune zone de développement n'a été prévue à proximité des zones natura 2000, notamment au sud du village, ainsi qu'à proximité de la zone humide de l'étang à l'est du village. Elle évalue globalement l'absence d'impact significatif du projet de développement communal, du fait de la localisation des secteurs de développement en continuité de la tâche urbaine, en prairies herbacées, sans enjeux au vu des inventaires de terrains. On note par ailleurs que le PLU classe les espaces Natura 2000 en N et Ap, avec un règlement restrictif, certains espaces urbanisés étant toutefois zonés en Nh avec une extension mesurée possible. Si l'on peut admettre en cohérence avec l'évaluation environnementale, l'absence d'incidences significatives sur le sites Natura 2000, il convient toutefois en zone Ap, de préciser que les aménagements et les extensions des bâtiments agricoles existants soient implantés à proximité immédiate de ces derniers de manière à constituer

une unité d'exploitation et minimiser ainsi les impacts. Le règlement de la zone N devrait autoriser sous condition d'absence de localisation alternative possible les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics et ouvrages d'intérêt collectif.

On note également que certains enjeux naturalistes ont été repérés précisément au plan de zonage : les zones humides sont repérées par une trame au plan de zonage, avec un règlement associé d'interdiction des affouillements, d'exhaussements de sol, d'imperméabilisation du sol et d'assèchement de ces zones humides ; les ripisylves (de l'Irance, du bief de la Cayotte et le bief d'Arçon) et les haies du territoire communal sont identifiées au titre de l'article L123-1-5-7° du CU (article L123-1-5 III, 2° du CU après la loi ALUR). Concernant les prescriptions associées, les articles 13 du règlement des différentes zones précisent que *"les haies, boisements de berges et secteurs humides repérés sur le plan de zonage au titre des secteurs d'intérêt paysager ou écologique (art. L123.1.5 7° du Code de l'urbanisme) doivent être conservés dans leur plus grande partie. Toute coupe fait l'objet d'une demande d'autorisation et si un aménagement prévoit de supprimer une partie de ces boisements linéaires, des plantations compensatoires devront être prévues."* Une liste d'essences autochtones pourrait utilement être intégrée aux prescriptions liées à l'application de cet article.

L'ensemble de ces éléments contribuent à la préservation des continuités écologiques présentes sur le territoire communal et alentours, et sont essentiels au maintien en bon état de certaines espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000.

En conclusion, les enjeux en matière de biodiversité ont été pris en compte dans le PLU. L'évaluation environnementale mérite toutefois de réaffirmer l'enjeu d'adéquation entre les perspectives de développement du territoire et ses capacités d'assainissement.



Le préfet de l'Ain

Laurent TOUJET